



**STATUTS DU MOUVEMENT
REPUBLICAIN**

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : CREATION ET DENOMINATION

Article 1 : il est créé en République du Congo, un Parti Politique conformément aux lois en vigueur.

Article 2 : Le Parti crée, prend la dénomination : Mouvement Républicain en sigle MR

Article 3 : La devise du Mouvement est : Unité Travail Patrie

Article 4 : L'emblème du Parti est un petit cercle en fond vert avec un aigle jaune aux ailes déployées, inscrit dans un grand cercle en fond blanc, aux contours verts, le tout surmonté de la dénomination du Parti et de la devise.

Article 5 : Le siège national du Mouvement Républicain se situe au 7 rues bis avenue du marché à diata à Brazzaville.

Article 6 : Le Mouvement Républicain est créé pour une durée indéterminée.

CHAPITRE 2 : FONDEMENTS ET OBJECTIFS :

Article 7 : Le Mouvement Républicain qui est un Parti de masse et qui a pour but la construction d'une société démocratique en République du Congo ayant comme doctrine le libéralisme, ceci dans la recherche permanente des solutions aux problèmes multiformes des congolais.

Article 8 : Le Mouvement Républicain poursuit les objectifs suivants :

- Unir les congolais pour la démocratie et le progrès ;
- Œuvrer pour le libéralisme sous toutes ses formes,
- Vulgariser l'idéologie libérale, à travers d'une véritable démocratie consensuelle,
- Instaurer la séparation des pouvoirs, grâce à une justice intègre et indépendante, une presse et des médias libres ;
- Prôner le libéralisme pour un partage égal, équitable des richesses provenant des sous-sols, forêts, savanes, cours d'eau

qui foisonnent le territoire Congolais du Nord au Sud, du Sud à L'Ouest, de L'Ouest à L'Est.

- Préserver l'indépendance nationale, la place du Congo dans le monde ;
- Engager des discussions avec les libéraux du monde entier ;
- prôner la gestion responsable des ressources naturelles et humaines ;
- La construction d'une société durable, écologiquement responsable et socialement équitable ;
- La mise en place d'une justice sociale ;
- L'équité intergénérationnelle ;
- Le respect de la Société Civile ;
- La protection de l'environnement et la lutte aux changements climatiques.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 3 : DES ORGANES DIRIGEANTS

Article 9 : Les organes dirigeants du Mouvement Républicain sont :

Au Plan National

- Le Congrès ;
- Le Conseil National ;
- Le Bureau Exécutif ;
- Les commissions spécialisées.

Au Plan Régional

- L'Assemblée Régionale
- Les comités Préfectoraux

Au Plan de la base

- Les comités cantonaux ;
- Les comités villageois ;
- Les comités locaux.

Article 10 : Le Congrès

Le congrès est l'organe suprême du Mouvement Républicain du Congo. Les attributions du Congrès :

Il est compétent de définir la politique générale du Parti.

Il regroupe les membres du Bureau Exécutif National, les membres des commissions spécialisées, les délégués régionaux, préfectoraux et les représentants des comités de base.

Il se réunit en session ordinaire tous les quatre ans et peut être convoqué en session extraordinaire sur proposition du Bureau Exécutif ou des deux tiers des membres du congrès. Il est dirigé par le Président du Bureau Exécutif National.

LES ATTRIBUTIONS DU CONGRES :

Il est compétent pour :

- Définir la politique général du Mouvement Républicain ;
- Elire les membres des différents organes ;
- Approuver et modifier les statuts et le règlement intérieur ;
- Analyser les différents rapports d'activités et financiers de différents organes de l'organisation et décider en conséquence ;
- Dissoudre le Mouvement Républicain.

Article 11 : Le Conseil National

Le Conseil National est l'organe de décision qui se réunit entre deux sessions du Congrès. Il est composé des membres élu au congrès.

LES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL NATIONAL

Le Conseil National

- Délibère sur toutes les questions qui lui sont soumise par le Bureau Exécutif National ;
- Entend et se prononce sur les différents rapports d'activités et financiers des différents organes.

Article 12 : Le Bureau Exécutif National

Il est l'organe d'exécution des décisions du congrès. Le Bureau Exécutif National est composé des membres suivants :

- Président
- Secrétaire Général
- Secrétaire Général Adjoint
- Trésorier Général
- Trois conseillers

Il est élu pour un mandat de quatre ans renouvelable. Il se réunit tous les mois de façon ordinaire ou extraordinaire.

ATTRIBUTIONS DU BUREAU EXECUTIF NATIONAL

Il exécute les décisions du congrès et réalise avec l'appui des commissions spécialisées, les objectifs du Mouvement Républicain. Il nomme les membres des dites commissions spécialisées en fonction de leurs compétences.

Article 13 : Le Président

Le Président est le premier responsable du Mouvement Républicain. A ce titre il le représente dans tous les actes de la vie du Parti. En cas d'absence le Secrétaire Général assure son intérim.

Article 14 : Le Secrétaire Général

Le Secrétaire Général est en charge de l'administration du Parti. Il prépare avec le Président, l'ordre du jour des différentes réunions dont il rédige les procès verbaux. Il est secondé par le Secrétaire Général Adjoint qui le remplace en cas d'absence.

Article 15 : Le Trésorier Général

Il est chargé de la collecte des fonds et legs du Mouvement Républicain et de leurs gestions. Il signe conjointement avec le Président les actes financiers du Parti. Il présente les rapports financiers au Bureau Exécutif National, au conseil national et au congrès.

Article 16 : Les Conseillers

Les conseillers, de par leurs expériences, assistent le Bureau Exécutif National dans l'exercice de ses fonctions.

Article 17 : Les commissions spécialisées

Les commissions spécialisées sont chargées des tâches spécifiques à elles confiées par le Bureau Exécutif National. La liste des commissions spécialisées se présente suit :

- Commission de la formation politique et de l'instruction civique ;
- Commission des affaires juridiques et des droits de l'homme ;
- Commission des affaires économiques et financières ;
- Commission de la santé et des affaires sociales ;
- Commission de l'éducation nationale ;
- Commission de la sécurité et de défense ;
- Commission de l'environnement, des prévisions climatiques et qualité de vie ;
- Commission des sports et de la culture et loisirs ;
- Commission de la politique agricole, des pêches et élevage ;
- Commission de la politique de communication, de la science et de la technologie.

Article 18 : L'Assemblée Régionale

Elle est composée des délégués des comités préfectoraux, cantonaux, villageois et locaux. Elle délibère sur toutes les questions régionales.

Article 19 : Le Bureau Régional

Il est composé de cinq membres élus pour un mandat de quatre ans renouvelable :

- Un secrétaire régional
- Un secrétaire régional adjoint
- Un trésorier régional
- Un trésorier régional adjoint
- Un conseiller régional

Article 20 : Les Comités Préfectoraux

Les comités préfectoraux sont composés des délégués des comités cantonaux, villageois et locaux. Il délibère sur toutes les questions préfectorales.

Article 21 : Le Bureau Préfectoral

Il est composé de cinq membres élus pour un mandat de quatre ans renouvelable :

- Un secrétaire préfectoral
- Un secrétaire préfectoral adjoint
- Un trésorier préfectoral
- Un trésorier préfectoral adjoint
- Un conseiller préfectoral.

Par ailleurs un Bureau Préfectoral qui compte plus de deux cent membres change de statut et devient un BUREAU FEDERAL avec les prérogatives afférentes.

Article 22 : Les comités de Base

Les comités de base sont composés des comités cantonaux, villageois, et locaux. Ces comités délibèrent sur les questions concernant leur localité. La composition du bureau des comités est libre et est liée aux besoins du milieu.

CHAPITRE 4 : DES ELECTIONS

Article 23 : Deux types d'élections prévalent au sein du Mouvement Républicain :

- L'élection générale qui se déroule tous les quatre ans lors du congrès ;
- L'élection spéciale qui se tient en cas de vacance de poste.

Le scrutin est unique et à bulletin secret. Le vote à main levée est également autorisé en cas de nécessité.

Article 24 : Nul ne peut être candidat à une élection :

- S'il n'est de nationalité congolaise ;
- S'il n'est de bonne moralité ;

- S'il ne jouit de tous ses droits civiques et politiques ;
- S'il n'est âgé de 32 ans au moins et de 70 ans au plus ;
- S'il ne remplit les conditions d'un membre effectif

Article 25 : Les critères de choix des dirigeants du Mouvement Républicain à tous les niveaux sont :

- La compétence ;
- L'expérience ;
- La fidélité à l'organisation ;
- Le dynamisme ;
- La créativité ;
- La disponibilité.

Article 26 : Une commission des élections dénommée CODEL est chargée de l'évaluation des candidatures, des investitures, des appels à candidature et de l'organisation, des élections à tous les niveaux pendant l'intercession du Congrès ou durant celui-ci.

Article 27 : La CODEL est composée de :

- Un Président ;
- Un Secrétaire ;
- Un Rapporteur ;
- 05 membres.

Les Membres de la CODEL sont désignés par le Bureau Exécutif National

Article 28 : un appel à candidature est lancé tous les quatre ans, trois mois avant le Congrès. Chaque candidat doit adresser auprès de la Commission des Elections une lettre de candidature précisant le poste à pourvoir. Un projet doit également être joint à la demande. Une seule candidature est admise par postulant.

Article 29 : Le postulant recevra un accusé de réception dans les 72 h suivant le dépôt de sa candidature. Deux semaines après examen par la CODEL, une notification lui ait adressé pour signifier le refus ou l'acceptation de sa candidature.

TITRE III : DES DEVOIRS, DES DROITS ET DE LA DISPLINE

CHAPITRE 5 ; DE L'ADHESION

Article 30 : Peut adhérer au Mouvement Républicain, toute personne physique ou morale qui adhère à ces présents statuts et qui s'engage à œuvrer pour la réalisation des buts et objectifs poursuivis. L'adhésion est individuelle, libre et gratuite à tout congolais ayant 18 ans révolus.

Article 31 : Après 6 mois et, ayant rempli toutes les dispositions requises, sur appréciation du Bureau Exécutif National, l'adhérent reçoit une carte de membre.

CHAPITRE 6 : DES MEMBRES

Article 32 : Le Mouvement Républicain compte 4 catégories de membres :

- Les Membres fondateurs ;
- Les Membres effectifs ;
- Les Membres d'honneur ;
- Les sympathisants.

La qualité de membres se perd en cas de démission, d'exclusion ou de décès.

Article 33 : Les membres fondateurs sont les signataires de l'acte constitutif du Parti.

Article 34 : Est membre effectif, tout citoyen congolais qui adhère aux idéaux du Parti et qui remplit les conditions requises à cet effet.

Article 35 : Est membre d'honneur, toute personne qui apporte son soutien tant moral que matériel au rayonnement du Parti et à la concrétisation de ses objectifs.

Article 36 : Le sympathisant est celui qui partage les idéaux du Parti, s'intéresse à ses activités, sans remplir les conditions requises pour être membre effectif.

Toute personne motivée, étrangère, résidante au Congo en situation régulière, ou dans la diaspora peut demander à être sympathisant.

Article 37 : Les prestations des membres sont bénévoles. Toutefois, ils peuvent bénéficier d'un remboursement des frais de transport ou d'une indemnité selon les circonstances.

Article 38 : Le membre du Mouvement Républicain ne peut prêter son concours à une manifestation publique organisée par des Partis ou groupements politiques non alliés, sauf autorisation particulière de la direction du Parti.

Article 39 : La qualité de membre du Mouvement Républicain n'est pas incompatible avec l'exercice d'une activité syndicale ou associative, sauf dans ce dernier cas, lorsqu'il s'agit d'une association ou groupement politique non affilié Mouvement Républicain.

Article 40 : Le MR concourt à l'éducation politique, morale et civique de ses membres. Afin de faciliter le suivi, l'utilisation, la formation et l'encadrement des membres du Parti, un fichier est tenu au Secrétariat Général du Bureau Exécutif National, ainsi que dans tous les organes intermédiaires.

Article 41 : Des séances spécifiques de formation et d'encadrement aux valeurs libérales sont organisées au profit des nouveaux adhérents après chaque campagne d'adhésion.

Article 42 : Le Mouvement Républicain dispose des organes d'informations et de communication en vue d'assurer la diffusion, la promotion et la vulgarisation de ses activités.

CHAPITRE 7 : DES DEVOIRS

Article 43 : chaque membre est soumis aux devoirs suivants :

- Connaître et appliquer les statuts ;
- Participer efficacement à l'exécution des programmes établis ;
- S'acquitter assidument des cotisations statutaires ;
- Promouvoir l'idéal libéral de l'organisation ;
- Sensibiliser les populations à adhérer massivement ;
- Respecter les décisions prises par les instances dirigeantes ;
- Etre discipliné, loyal et respecter la hiérarchie ;
- Etre solidaire envers tous et pratiquer l'entraide,
- S'abstenir de soutenir une faction ou une dissidence ;

- Avoir un comportement exemplaire ;
- Défendre les positions libérales du Parti avec ferveur.

CHAPITRE 8 : DES DROITS

Article 44 : Tout membre a le droit de :

- Elire et être élu à toutes les instances ;
- Exiger l'application et le respect des textes fondamentaux ;
- Recevoir, à la demande, la copie de tout document de l'organisation ;
- D'être informé de toutes les activités en cours ;
- Participer aux réunions et au Congrès ;
- Proposer des initiatives et des projets ;
- Faire des suggestions multiformes ;
- Démissionner sans contrainte lorsqu'il ne partage plus la vision du Parti.

CHAPITRE 9 : DE LA DISCIPLINE

Article 45 : Seul le Bureau Exécutif a le droit de se prononcer en ce qui concerne les mesures disciplinaires ou le Congrès.

Article 46 : Toutefois, le Bureau Exécutif National doit veiller afin que la procédure soit juste et légale.

Tout membre jouit du principe de présomption d'innocence quel que soit le motif. Il peut se défendre lui-même ou faire appel.

Article 47 : Sont considérés comme fautes :

- Le non-respect des statuts du Mouvement Républicain ;
- La mauvaise gestion des ressources financières ;
- Le non payement des cotisations statutaires ;
- L'abus de pouvoir ;
- L'insubordination ;
- L'état d'ivresse pendant les réunions ;
- Les absences aux réunions sans justification ;
- La dissidence ;
- Le non-respect de la hiérarchie ;
- Engager le Parti sans en avoir reçu mandat.

Article 48 : Les fautes ci-dessus entraînent les sanctions suivantes :

- Avertissements ;
- Suspensions ;
- Exclusion ;
- Trois avertissements entraînent une suspension ;
- Trois suspensions entraînent une exclusion.

Article 49 : l'avertissement est prononcé tant par les organes intermédiaires que par les organes supérieurs après avis du Bureau Exécutif National. Notification doit être faite et accompagnée d'un procès verbal circonstancié, adressée à l'intéressé.

Article 50 : La suspension est prononcée par le Bureau Exécutif National.

Article 51 : Seul le Congrès peut exclure un membre. En cas d'urgence, la suspension peut être prononcée par le Bureau Exécutif National.

TITRE IV : DES RESSOURCES FINANCIERES

CHAPITRE 10 : ORIGINE DES FONDS

Article 52 : Les ressources du Mouvement Républicain proviennent essentiellement de :

- Des cotisations statutaires et extrastatutaires des membres ;
- Des contributions volontaires provenant des membres sympathisants ;
- Des subventions ;
- Des dons et legs ;
- Du produit des unités de production du Mouvement Républicain ;
- Des emprunts et de toutes ressources autorisées par la loi ;
- De la vente des insignes et autres produits du Parti.

Article 53 : Les cotisations statutaires sont mensuelles, individuelles et obligatoires.

CHAPITRE 11 : MODE DE GESTION FINANCIERE

Article 54 : Les fonds du Mouvement Républicain du sont déposés dans un ou plusieurs comptes bancaires ouverts à cet effet.

Article 55 : La sortie des fonds est soumise aux signatures du Président du Bureau Exécutif National, du Secrétaire Générale et du Trésorier Général.

Le Président du BEN est l'ordonnateur principal du budget.

Article 56 : Les ressources du Parti sont affectées au fonctionnement de l'organisation et à la réalisation de ses objectifs.

Article 57 : l'exercice financier du Mouvement Républicain couvre la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

Article 58 : Les détails de la gestion des ressources financières sont déterminés dans le règlement financier qui est élaboré par Bureau Exécutif National. Celui-ci est soumis à l'attention du Conseil National, dans la transparence absolue.

CHAPITRE 12 : DISSOLUTION DU MOUVEMENT REPUBLICAIN

Article 59 : Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par le Congrès sur proposition du Bureau Exécutif National ou de la majorité absolue des membres du Conseil National.

Article 60 : Dissolution du Parti

La dissolution du Mouvement Républicain ou sa fusion avec d'autres formations politiques ne peuvent être décidées qu'à la majorité des deux tiers des membres du Congrès.

CHAPITRE 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 61 : Les actifs du Mouvement Républicain

En cas de dissolution du Parti, son actif net est dévolu à des œuvres nationales et bienfaisances décidées par le Bureau Exécutif National.

Article 62 : Garantie

Les dettes éventuelles du Mouvement Républicain ne sont garanties que par ses seuls biens.

Article 63 : Les imprévus

Toutes dispositions non prévus par les présents statuts seront régies par le règlement intérieur de l'organisation qui déterminera par ailleurs les modalités d'application.

Article 64 : Adoption

Les présents statuts sont adoptés à Brazzaville le 25 Avril 2020 par les membres fondateurs conformément aux lois en vigueur en République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 Avril 2020

Le Congrès constitutif -